



**Arrêté temporaire n°2025AT_1522
Portant réglementation de la circulation**

RD 17, RD 101 et RD 127

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE PLUNERET,

MONSIEUR LE MAIRE DU BONO,

MONSIEUR LE MAIRE DE BADEN,

MADAME LA MAIRE D'AURAY,

MONSIEUR LE MAIRE D'ARRADON,

MADAME LE MAIRE DE PLOUGOUMELLEN,

MONSIEUR LE MAIRE DE PLOEREN,

MONSIEUR LE MAIRE DE VANNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 15/07/2025 émise par l'Association COURIR AURAY-VANNES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant qu'une manifestation sportive pédestre de type "Semi-Marathon" dénommée "51ème Semi-Marathon Auray Vannes" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/09/2025 sur la RD 17, RD 101 et RD 127 situées sur la commune de Pluneret, Baden, Bono, Arradon, Auray, Plougoumelen, Ploeren et Vannes ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 14/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 07H00 à 11H00 sur la RD 17 du PR 0+0017 au PR 1+0247 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 07H00 à 11H00 pour tous les véhicules circulant depuis Pluneret vers Auray, Le Bono. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : rue du docteur Jaennec, de la rue des tilleuls jusqu'à la rue du docteur Jaennec et RD 765 du PR60+0467 au PR61+0386. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 7H00 à 11H00 pour tous les véhicules circulant depuis la route du Bono vers Vannes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : rue de Kersale, du 2BIS jusqu'à la rue de Kerbellec et rue de Kersale. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 07H00 à 11H00 pour tous les véhicules circulant de la route du Bono vers Auray et les véhicules venants de Auray vers le Bono. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : rue de la terre rouge. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

Le 14/09/2025, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue sur la RD 101 du PR 18+0651 au PR 3+0135 et RD 127, pour le semi-marathon Auray-Vannes de 10H00 à 14H00, par périodes n'excédant pas 60 minutes.

Article 6

Le 14/09/2025, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue sur la RD 127 du PR 2+0006 au PR 2+0914 dans les deux sens de circulation, le 14 septembre 2025, pour la course des 10 kms Arradon/Vannes de 08H00 à 11H00, par périodes n'excédant pas 30 minutes.

Article 7

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, COURIR AURAY-VANNES et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 8

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

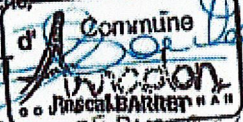
Article 9

L'organisateur, le Directeur des Infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Pluneret, le 07/08/25
Monsieur le Maire de Pluneret



Fait à Arradon, le 27/08/25
Monsieur le Maire d'Arradon
Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,
Lucile BOICHO



Fait à Ploeren, le 29/08/25
Monsieur le Maire de Ploeren
André GUILLEMOT
Adjoint aux travaux et
à l'urbanisme



Fait à Auray, le 29/08/25
Madame le Maire d'Auray



Fait à Vannes, le 01/09/25
Monsieur le Maire de Vannes



Fait à Vannes, le 03/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation

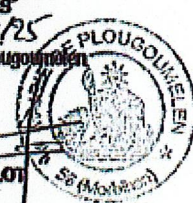
[Signature]

Bertrand LE FORTAL

Fait à Bono, le 08/08/25
Monsieur le Maire de Bono
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué



Fait à Plougoumelen, le 28/08/25
Madame le Maire de Plougoumelen
Pour le Maire et par délégation,
Mme Laurence DUMAS,
Adjointe au Maire



Fait à Baden, le 12/08/2025
Monsieur le Maire de Baden



DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Vannes
- Madame la Maire d'Auray
- Monsieur Jean-Claude LE BOULICAUT (COURIR AURAY-VANNES)
- Monsieur le Maire de Pluneret
- Monsieur le Maire du Bono
- Monsieur le Maire d'Arradon
- Madame le Maire de Plougoumelen
- Monsieur le Maire de Ploeren
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des associations
- SAMU 56 VANNES
- SAMU 56 AURAY
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Baden

ANNEXE :
Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *Informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

